



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification n° 5
du plan local d'urbanisme de Tigery (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-047
du 3/07/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 3 juillet 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Tigery (91) approuvé le 26 mai 2003 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 3 mai 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 5 du PLU de Tigery, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 5 du plan local d'urbanisme de Tigery, qui consistent notamment à modifier le règlement de la zone Uxc (unique zone dédiée à l'activité économique au sein du PLU), pour autoriser dorénavant, les constructions à usage d'entrepôt, à condition qu'elles soient destinées au stockage de données immatérielles et à compléter le glossaire du PLU par la définition du « data-center », pour permettre in fine l'implantation de data-center dans cette zone ;

Considérant la localisation de la zone Uxc en zone à risque de remontée de nappe ainsi qu'au sein d'espaces naturels sensibles, à savoir la bande de 50 mètres de lisière de l'espace boisé de la forêt domaniale de Sénart, également zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (de type 2), et que la zone est aussi caractérisée par la présence de deux rus (le ru de Madereau qui borde la zone et le ru des Hauldres qui la traverse) ainsi que de continuités écologiques (réservoir de biodiversité, corridors alluviaux inscrits au Schéma Régional de Cohérence Ecologique), et potentiellement de zones humides ;

Considérant que les data centers peuvent correspondre à des installations à forte volumétrie, et engendrer des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre importantes, ainsi que des risques spécifiques et notables notamment en matière technologique (rejets accidentels, incendie...) et sanitaire

(pollution atmosphérique, bruit, îlots de chaleur...) y compris du fait des stockages importants d'hydrocarbures nécessaires à la sécurité de leur fonctionnement ;

Considérant qu'un des enjeux de l'implantation d'un data center est notamment la récupération de la chaleur fatale émise et que le dossier n'indique pas si cet enjeu a été pris en compte ;

Considérant par ailleurs que la nouvelle occupation permise par le PLU pour du data-center notamment au regard des règles de la zone en vigueur (jusqu'à 50 % d'emprise au sol et jusqu'à 15 mètres de hauteur alors que 11 % du site sont actuellement occupés soit 18 500 m² sur les 16 hectares et sur 2 niveaux uniquement), est susceptible d'artificialiser, d'imperméabiliser les sols et donc d'affecter les milieux naturels en présence, et également le paysage ;

Considérant que l'ensemble de ces enjeux n'est pas identifié et les incidences liées ne sont pas caractérisées dans le dossier ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 5 du plan local d'urbanisme de Tigery, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Tigery.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n° 5 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, y compris les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- l'analyse des effets du projet de PLU du fait de la localisation et de la nature des développements prévus ou permis par le projet de PLU, responsables de nuisances sonores, d'émissions de polluants et de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques plus importantes, d'aggravation des îlots de chaleur, et de risques technologiques spécifiques liés aux activités de data-center ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur la préservation du paysage ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur les aléas d'inondation par remontée de nappes;
- la corrélation entre l'artificialisation des sols et les besoins identifiés d'extension des espaces à vocation économique et des équipements à l'échelle de l'intercommunalité.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Tigery rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 3/07/2024 où étaient présents :
Isabelle BACHELIER-VELLA, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, présidente de séance, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
la présidente par interim



Sabine SAINT-GERMAIN